



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 6 juin 2013

Membres du Bureau en exercice : 31

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU (pour les rapports n°0.1, 5.1, 5.2, 5.3) et de M. Jean-Louis FOUSSERET (pour les rapports de 1.1.1 à 3.1).

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.2.1, 7.1, 7.2, 7.3, 3.1, 5.1, 5.2, 5.3.

La séance est ouverte à 17h10 et levée à 21h00.

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 3.1), M. Gabriel BAULIEU, M. Jean-Claude ROY, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Jean-Yves PRALON, M. Robert STEPOURJINE, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX (à partir du 1.2.1), Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Emmanuel DUMONT (à partir du 1.2.1), M. Yves GUYEN (à partir du 1.2.1), M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. François LOPEZ, M. Frank MONNEUR (à partir du 1.1.1), M. Claude PREIONI, M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER, M. Roland DEMESMAY, Mme Danièle POISSENOT, M. Bernard MOYSE, M. Pierre CONTOZ (jusqu'au 7.3), M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du 1.2.1), Mme Françoise PRESSE, M. Patrick RACINE (à partir du 1.1.2)

Etaient absents : M. Nicolas GUILLEMET, M. Nicolas BODIN, M. Jean-Pierre TAILLARD, M. Raymond REYLE, M. Jean-Jacques DEMONET, Mme Annie MENETRIER, M. Bernard GAVIGNET, M. Serge RUTKOWSKI

Secrétaire de séance : Mme Danièle POISSENOT

Procurations de vote :

Mandants : P. CONTOZ (à partir du 3.1), JP. TAILLARD.

Mandataires : A. BLESSEMAILLE (à partir du 3.1), R. STEPOURJINE.

Délibération n°2013/002144

Rapport n°5.3 - Port d'agglomération - Modification du règlement intérieur

Port d'agglomération - Modification du règlement intérieur

Rapporteur : Jean-Yves PRALON, Vice-Président

Commission : Culture, Tourisme, Sports

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

Suite à plusieurs épisodes de crue du Doubs, qui ont entraîné des difficultés pour l'accès à la berge et aux embarcations, il est proposé de modifier le règlement intérieur du port d'agglomération pour y intégrer des règles applicables en cas de crue à Besançon.

Ces éléments portent sur l'information préalable des plaisanciers, sur l'amarrage et sur l'accès aux pontons et à la berge.

I. Contexte : des difficultés rencontrées lors des épisodes de crue

Les épisodes de crue importants posent des problèmes en matière d'accès aux berges et aux bateaux sur les haltes fluviales communautaires de Besançon. La halte de la Cité des Arts, localisée en eaux vives, est particulièrement impactée.

Ainsi, à titre d'exemple, la crue du 11 octobre 2012 a empêché les plaisanciers amarrés d'accéder et de sortir de leur bateau sur les deux haltes de la cité des Arts et du Moulin de Saint-Paul. A la Cité des Arts, la passerelle d'accès s'est retrouvée surélevée du fait de la montée des eaux et ne permettait plus d'accéder au quai bas, qui était lui-même complètement inondé.

Si un système d'accès provisoire a pu être installé en urgence à la halte du Moulin Saint-Paul, où la configuration des lieux permet d'accéder à la berge plus facilement, aucune solution n'a pu être mise en place à la halte de la Cité des Arts compte tenu de la configuration des lieux et des moyens et techniques qu'il aurait été nécessaire de mobiliser.

II. Concertation engagée pour améliorer la gestion de ces situations

Afin d'anticiper autant que possible et de mieux gérer les situations problématiques telles que celles-ci, une concertation a été menée pour identifier les rôles et responsabilités de chacun des acteurs et définir les procédures à mettre en place en termes de surveillance, prescription, alerte, évacuation...

Il s'est avéré qu'il n'était pas possible de garantir l'accès aux bateaux lors de ces fortes crues car cela nécessiterait alors de mobiliser des moyens et compétences techniques dont, ni le Grand Besançon ou son gestionnaire, ni la Ville de Besançon, ni VNF, ne disposent.

Il a été jugé préférable de privilégier l'information et la sensibilisation des plaisanciers à ces possibilités de crue et de préciser dans le règlement intérieur les conditions d'accueil au sein du port d'agglomération en cas de crues.

II. Ajustement

Il est ainsi proposé de modifier le règlement intérieur du port en vigueur, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 12 février 2009, pour y intégrer des règles applicables en cas de crue à Besançon, tant en termes d'information préalable des plaisanciers, que d'arrivée et d'accès aux pontons et aux embarcations.

Ces conditions prévoient notamment que les plaisanciers prennent leur disposition pour quitter leur embarcation à partir d'une certaine hauteur d'eau sur les haltes concernées, le Grand Besançon et son gestionnaire ne garantissant plus l'accès à la berge et aux embarcations.

L'article 30 est créé et prévoit les dispositions suivantes :

Article 30 : Règles applicables en cas de crue à Besançon

30.1 : Information préalable

Le plaisancier doit s'informer régulièrement des conditions de navigation, d'amarrage et de stationnement via les avis à batellerie émanant de Voies Navigables de France, du site Internet Vigicrues (www.vigicrues.gouv.fr) et/ou en contactant le gestionnaire du port.

30.2 : Arrivée aux haltes

En cas d'arrivée à Besançon avant un épisode de crue annoncé, les bateaux de 14 m privilégieront l'amarrage à la halte du Moulin Saint-Paul. Les bateaux de plus de 14 m linéaires privilégieront l'amarrage le plus en aval possible sur la halte du port fluvial. Il leur est recommandé de renforcer les amarrages et de les vérifier régulièrement.

30.3 : Accès aux bateaux

Quand la hauteur d'eau atteint le quai bas de la halte nautique de la Cité des Arts et la berge de la halte nautique du Moulin Saint-Paul, il est vivement recommandé aux plaisanciers de prendre leur disposition et d'évacuer les bateaux après avoir bien vérifié leur amarrage.

En effet, le Grand Besançon et le gestionnaire du port ne garantiront plus l'accès lorsque les passerelles menant à la berge et au quai seront sous l'eau. Il sera dès lors impossible aux plaisanciers de quitter ou rejoindre leur bateau.

Le Grand Besançon et le gestionnaire du port ne sauraient être tenus responsables en cas d'incident et de dommages aux biens et aux personnes.

Le règlement intérieur ajusté est joint en annexe au présent rapport.

Il est joint au contrat d'amarrage des plaisanciers et traduit en anglais et allemand.

A l'unanimité, le Bureau se prononce favorablement sur les modifications du règlement intérieur du port d'agglomération et leur application à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Vice-Président suppléant,
Gabriel BAULIEU
er Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 20 JUIN 2013

Règlement intérieur du port fluvial d'agglomération du Grand Besançon (halte du Moulin Saint-Paul et halte du port fluvial à Besançon, halte de Deluz)

Article 1 : Définition géographique des sites portuaires d'accueil soumis à ce règlement

Le présent règlement s'applique aux trois sites du port fluvial d'agglomération :

- la halte du Moulin Saint-Paul à Besançon,
- la halte du port fluvial de Besançon,
- la halte de Deluz.

Article 2 : Admission des bateaux

L'usage du port fluvial d'agglomération est réservé aux bateaux de plaisance (sur les 3 sites).

En outre, sur Besançon, deux emplacements peuvent accueillir des grands bateaux (bateaux à passagers, péniches hôtels...) en saison estivale.

L'accès n'y est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer.

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer d'une totale autonomie.

Les bateaux ne sont admis dans les ports que si leur propriétaire a fourni une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages d'art du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le bateau, soit par les usagers, renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou de la halte,
- dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau, des matériels et marchandises transportés et notamment des consommables (carburants...).
- en cas d'absence, le propriétaire du bateau est tenu de communiquer, par tout moyen, à la permanence du port d'agglomération* le nom et les coordonnées de la personne qu'il désigne comme responsable de son bateau.

** personnel chargé du fonctionnement des trois haltes sous la responsabilité du gestionnaire*

Article 3 : Mode d'utilisation des pontons

Les pontons sont mis à la disposition des personnes physiques ou morales possédant un bateau qui font la demande d'un emplacement auprès du gestionnaire et ce en fonction des emplacements disponibles.

Article 4 : Affectation d'emplacement

Il est fait droit aux demandes dans l'ordre chronologique de leur réception en fonction des emplacements disponibles.

Les emplacements sont attribués pour le stationnement d'un bateau précis, appartenant à une ou plusieurs personnes (en cas de copropriété). Les sous locations à des tiers sont interdites.

A Deluz, la partie aval de la halte fluviale est concernée par le zonage du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à la présence de l'entreprise Butagaz sur la Commune. Aussi, par mesure de prévention, la permanence du port d'agglomération affectera dans la mesure du possible, en fonction du taux d'occupation de la halte, en priorité les emplacements amont.

Dès que la partie amont sera complète, la permanence du port d'agglomération procédera, selon les nouvelles arrivées, aux réaffectations d'emplacement selon la règle suivante :

- les bateaux dont les usagers souhaitent passer au moins une nuit dans leur bateau amarré seront affectés en priorité 1 aux emplacements amont,
- les bateaux dont les usagers ne souhaitent pas passer au moins une nuit dans leur bateau amarré seront affectés en priorité 2 aux emplacements amont.

A Besançon, la partie amont de la halte fluviale est concernée par le passage des embarcations pratiquant l'aviron sur le Doubs (passage un peu délicat sous le pont SNCF à proximité de la halte). Aussi, afin de favoriser une bonne cohabitation des usages, la permanence du port d'agglomération affectera dans la mesure du possible, en fonction du taux d'occupation de la halte, en priorité les emplacements aval

Article 5 : Amarrage

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par la permanence du port d'agglomération.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les équipements d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Les amarres doivent être en bon état et d'un diamètre suffisant, en rapport avec le tonnage du bateau.

Chaque bateau doit être muni, sur ses deux bords, de défenses suffisantes (pare-battages) destinées tant à sa protection qu'à celles des bateaux voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du bateau (NB : les pneus ne sont pas autorisés).

Article 6 : Déclaration d'entrée et de sortie pour les bateaux

Tout bateau entrant dans les haltes est tenu dès son arrivée de faire à la permanence du port d'agglomération une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du bateau,
- le nom, l'adresse, les coordonnées téléphoniques du propriétaire et le cas échéant celle de la personne désignée responsable du bateau,
- la date prévue pour le départ du port,
- la présentation de l'attestation d'assurance.

En cas de modification de la date du départ, une déclaration modificative doit être faite à la permanence du port d'agglomération.

L'emplacement que doit occuper chaque bateau en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans la halte, est fixé par la permanence du port d'agglomération.

Article 7 : Déclaration d'absence

Tout usager titulaire d'un emplacement doit effectuer auprès de la permanence du port d'agglomération une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer son emplacement occupé pour une durée supérieure à une semaine. Cette déclaration précise la date prévue de retour.

Article 8 : Navigation et manœuvres dans le port

Les plaisanciers doivent se conformer aux directives de la permanence du port d'agglomération et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Article 9 : Déplacements et manœuvres sur ordre

La permanence du port d'agglomération peut, à tout moment, requérir le propriétaire, ou le cas échéant le responsable de son bateau désigné par lui, pour déplacer le bateau.

Le propriétaire ou le responsable désigné par le propriétaire en son absence ne peuvent refuser de prendre une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

En cas de nécessité, toutes les précautions doivent être prises par les usagers et notamment le doublement des amarres.

Article 10 : Mesures d'urgence

La permanence du port d'agglomération peut requérir à tout moment le propriétaire ou le responsable désigné par ce dernier d'un bateau afin d'effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents dans l'enceinte des haltes.

Toutefois, dans les cas d'urgence dont elle est seule juge avec le gestionnaire, elle se réserve le droit d'intervenir directement sur le bateau pour prendre toute mesure utile. Au cours de ces opérations ou en cas d'absence de mesures d'urgence, la responsabilité du gestionnaire ne pourra pas être recherchée en raison des dommages occasionnés au bateau.

Article 11 : Conservation du Domaine Public Fluvial

Les usagers du port d'agglomération ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai à la permanence du port d'agglomération toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port d'agglomération mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

Les dégradations seront réparées aux frais des personnes qui en sont responsables.

Article 12 : Indisponibilité des ouvrages portuaires

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être, pour cause de travaux, interdits à l'exploitation ou enlevés, le gestionnaire en informera les usagers par tout moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

En cas de force majeure, le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des avaries ou des dommages causés aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations flottantes.

Article 13 : Propreté des eaux du port ou de la halte

Tout déversement de débris, terres, liquides insalubres, matières quelconques, quelle qu'en soit la nature, ou de résidus d'hydrocarbure dans les eaux du port d'agglomération est formellement interdit et passible de poursuites.

Article 14 : Propreté des ouvrages portuaires

Il est interdit de déposer des terres, débris, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages du port d'agglomération.

Article 15 : Matières dangereuses

Les usagers ne doivent détenir à bord de leur bateau aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Article 16 : Restriction concernant l'usage du feu

Il est défendu d'allumer du feu sur les pontons ou ouvrages portuaires ainsi que sur les bateaux et d'y avoir de la lumière à feu nu. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer une flamme.

Article 17 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du bateau qui doivent s'effectuer moteur arrêté. Il est recommandé que les circuits électriques et de gaz soient coupés et le compartiment moteur ouvert et ventilé.

Article 18 : Consignes de sécurité relatives à l'utilisation de l'électricité

Une seule connexion est autorisée par bateau sur la prise de courant qui est affectée à son emplacement. Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation pour les bateaux selon leur catégorie ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution des haltes. Les rallonges devront être conformes à la réglementation en vigueur et munies d'une prise de terre.

Article 19 : Consignes de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire ou dans les zones voisines, tous les usagers des bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur semblent nécessaires.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire ou le responsable désigné par ce dernier doit immédiatement avvertir la permanence du port d'agglomération et les sapeurs pompiers (tel : 18 ou 112).

Article 20 : Utilisation de l'eau

Sont exclus les usages non liés aux bateaux et notamment le lavage des voitures ou autres équipements. En cas de restriction, le lavage des bateaux peut être également exclu.

Article 21 : Annexes

Il est interdit de stocker des annexes sur les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les bateaux.

Article 22 : Epaves et bateaux vétustes ou désarmés

Les propriétaires de bateaux hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou de les détruire à leurs frais sans délai.

A défaut, le gestionnaire peut adresser au propriétaire une mise en demeure lui imposant un délai pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis, le gestionnaire peut faire procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 23 : Accès des personnes sur les pontons et passerelles

L'accès aux pontons et/ou passerelles est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités.

Tout rassemblement d'individus sur un ponton ou une passerelle, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, la permanence du port pourra les faire évacuer et le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

Le gestionnaire et le Grand Besançon ne sont pas responsables des accidents, ni de leurs conséquences pouvant concerner les usagers du port d'agglomération et leurs passagers lorsqu'ils circulent sur les passerelles, pontons, catways, ou tout ouvrage portuaire, ou lorsqu'ils embarquent ou débarquent de leur bateau.

Les chiens circulant sur les pontons et passerelles doivent être tenus en laisse.

Article 24 : Obligation de bon voisinage

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des bateaux, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.

Article 25 : Redevances

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par la permanence du port d'agglomération. Cette redevance est reversée par le gestionnaire au Grand Besançon.

Le montant de cette redevance est fixé en considération de la durée de location. Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

La redevance est toujours payable d'avance au début ou lors du renouvellement de la période d'amarrage.

Article 26 : Responsabilité du gestionnaire

Le gestionnaire assure la surveillance des trois haltes du port d'agglomération. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des bateaux et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

Le gestionnaire et le Grand Besançon ne répondent pas des dommages occasionnés aux bateaux par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des bateaux dans l'enceinte portuaire.

En aucun cas la responsabilité du gestionnaire ou du Grand Besançon ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 27 : Respect du présent règlement

En cas de non respect du présent règlement, le gestionnaire a qualité pour prendre toutes les mesures utiles pour faire appliquer le règlement.

Le non respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le gestionnaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'il a accordée à un usager.

Article 28 : Publicité commerciale

Toute publicité dans l'enceinte du port d'agglomération est interdite sauf autorisation.

Article 29 : Connaissance et affichage du présent règlement

Le fait de pénétrer dans les haltes du port d'agglomération ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Pour cela, une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent des trois haltes du port d'agglomération.

Une copie du présent règlement ainsi que les tarifs de stationnement en vigueur seront annexés à tout contrat initial de location d'un emplacement.

Article 30 : Règles applicables en cas de crue à Besançon

Article 30.1 : Information préalable

Le plaisancier doit s'informer régulièrement des conditions de navigation, d'amarrage et de stationnement via les avis à batellerie émanant de Voies Navigables de France, le site Internet Vigicrues (www.vigicrues.gouv.fr) et en contactant le gestionnaire du port.

Article 30.2 : Arrivée aux haltes

En cas d'arrivée à Besançon avant un épisode de crue annoncé, les bateaux de 14 m privilégieront l'amarrage à la halte du Moulin Saint Paul. Les bateaux de plus de 14 mètres linéaires privilégieront l'amarrage le plus en aval possible sur la halte du port fluvial. Il leur est recommandé de renforcer les amarrages et de les vérifier régulièrement.

Article 30.3 : Accès aux bateaux

Quand la hauteur d'eau atteint le quai bas de la halte nautique de la Cité des arts et la berge de la halte nautique du Moulin Saint-Paul, il est vivement recommandé aux plaisanciers de prendre leur disposition et d'évacuer les bateaux après avoir bien vérifié leur amarrage.

En effet, le Grand Besançon et le gestionnaire du port ne garantiront plus l'accès lorsque les passerelles menant à la berge et au quai seront sous l'eau. Il sera dès lors impossible aux plaisanciers de quitter ou rejoindre leurs bateaux.

Le Grand Besançon et le gestionnaire du port ne sauraient être tenus responsables en cas d'incident et de dommages aux biens et aux personnes.

Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers des haltes par voie d'affichage dans les conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article et seront communiquées aux usagers lors du paiement de la redevance.